

avait été reçu devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites un *subpœna* aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui ; et tel *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel *subpœna* pourra émaner 5 sur la demande de tout membre du dit bureau pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le dit commissaire.

Pénalités contre les personnes qui refusent d'obéir à tel *subpœna*.

XXIV. Si une personne assignée en la manière ci-dessus prescrite pour comparaître devant le dit bureau d'audition, ou 10 tout commissaire nommé comme susdit, manque, sans de bonnes raisons, de comparaître en conséquence, ou si sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque à les produire, ou refuse d'être assermenté ou de 15 répondre à toute question légitime et pertinente, à elle soumise par le bureau ou par tel commissaire, telle personne forfira pour chaque telle offense une somme de vingt louis en faveur de la couronne, pour les besoins publics de la province, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes de la couronne, et pourra pareillement être traitée par la cour d'où 20 aura émané le *subpœna*, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris d'icelle.

Cet acte n'affaiblira pas tout recours accordé à la couronne par 8 Vict. chap. 4.

XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé 25 affaiblir ou diminuer tout recours que la couronne possède maintenant pour recouvrer et prélever le paiement ou la remise de tout denier ou propriété appartenant à la couronne, pour les besoins publics de la province, et en la possession de tout officier ou personne quelconque en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte 30 pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial*, ou en vertu d'aucune autre loi ou acte, ou abroger ou invalider l'effet d'aucune disposition de l'acte cité en dernier lieu.